

Provisoire

Réservé aux participants

8 juin 2015

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-septième session (Première partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3247^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 7 mai 2015, à 10 heures

Sommaire

Protection de l'atmosphère (*suite*)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_eng@unog.ch).

GE.15-07403 (EXT)



* 1 5 0 7 4 0 3 *

Merci de recycler 



Présents :

Président : M. Singh
Membres : M. Caflisch
M. Candiotti
M. Comissário Afonso
M^{me} Escobar Hernández
M. Gómez-Robledo
M. Hassouna
M. Hmoud
M. Huang
M^{me} Jacobsson
M. Kamto
M. Kittichaisaree
M. Laraba
M. McRae
M. Murase
M. Murphy
M. Niehaus
M. Nolte
M. Park
M. Peter
M. Petrič
M. Šturma
M. Tladi
M. Valencia-Ospina
M. Vázquez-Bermúdez
M. Wako
M. Wisnumurti
Sir Michael Wood

Secrétariat :

M. Korontzis Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 10 h 5.

Protection de l'atmosphère (A/CN.4/681) (suite)

Le Président invite la Commission à poursuivre l'examen du deuxième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet « Protection de l'atmosphère ».

Sir Michael Wood dit qu'il continue d'entretenir de sérieuses réserves quant à la direction que le Rapporteur spécial fait prendre à la Commission. Il aimerait savoir le lien que fait le Rapporteur spécial entre le présent sujet et l'adoption par l'Association de droit international, sous sa présidence, de la Déclaration des principes juridiques relatifs au changement climatique. Le Rapporteur spécial a-t-il la même ambition pour le résultat final des travaux de la Commission que pour ces principes juridiques, à savoir faire en sorte qu'ils puissent déterminer et influencer l'évolution du régime applicable aux changements climatiques ?

Bien que les changements climatiques préoccupent chacun, la Commission n'a pas pour mandat de défendre des causes, aussi estimables soient-elles. Sa tâche consiste à examiner qu'elle doit et peut être, le cas échéant, sa contribution. Une chose est claire : la Commission doit respecter scrupuleusement les conditions qu'elle a fixées en 2013, consignées dans le compte rendu analytique pertinent (A/CN.4/SR.3197) et au paragraphe 168 de son rapport sur les travaux de sa soixante-cinquième session (A/68/10). L'inscription du sujet au programme de travail était subordonnée à ces conditions, et les représentants des États à la Sixième Commission continuent de souligner l'importance qu'ils y attachent. Il existe une crainte réelle que les travaux de la Commission empiètent sur des négociations politiques en cours, y compris celles concernant un nouvel accord sur les changements climatiques qui devrait être adopté en 2015 et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, qui en sont encore à un stade délicat et crucial. Toute interprétation du principe d'équité ou des circonstances particulières et de la vulnérabilité risque d'affecter indûment l'interprétation de ces notions dans le contexte spécifique des négociations devant se tenir sur les changements climatiques. De même, en ce qui concerne le Protocole de Montréal, les travaux de la Commission risquent de créer des obstacles lors de l'examen de questions dont sont saisies les Parties au Protocole, y compris l'appui financier et la responsabilité ainsi que le fondement juridique du traitement des hydrofluorocarbures (HFC) et la réduction de ceux ayant un fort potentiel de contribution au réchauffement global. Enfin, toute tentative que pourra faire la Commission pour élaborer des principes d'application générale sur la protection de l'atmosphère risque de créer une confusion quant au rôle des accords internationaux relatifs à des aspects spécifiques de cette protection et d'être source d'incohérences dans l'interprétation des notions qu'ils consacrent.

Dans ces conditions, il est déconcertant de noter que le Rapporteur spécial mentionne au paragraphe 3 de son deuxième rapport son « interprétation relativement libérale » des conditions fixées par la Commission. Ces conditions ne doivent pas être interprétées, que ce soit de manière libérale ou restrictive, mais être appliquées de bonne foi. Sir Michael Wood n'est pas d'accord avec M. Nolte lorsque celui-ci déclare que c'est précisément ce que fait le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport. M. Nolte fait valoir qu'étant donné que les conditions fixées par la Commission n'empêchent expressément celle-ci ni de définir les termes employés exclusivement aux fins de son projet de directives ni de faire référence à des règles existantes du droit coutumier et des principes établis, le travail du Rapporteur spécial respecte ces conditions. Cet argument est tout simplement indéfendable et la conclusion de M. Nolte manifestement erronée. Les travaux de la Commission ont souvent un poids considérable, et toute définition, y compris le commentaire y relatif, même si elle n'est applicable qu'aux fins du projet de directives, risque de créer une confusion ou d'influencer des négociations politiques en cours et

l'application de régimes conventionnels existants. Les principes proposés par le Rapporteur spécial ne sont pas suffisamment fondés en droit positif, et les définitions qu'il propose diffèrent de celles acceptées dans le cadre de régimes conventionnels bien établis. Des termes comme « énergie », par exemple, n'ont pas, dans le cadre des régimes conventionnels existants, le sens que leur donne le Rapporteur spécial.

Dans son rapport, le Rapporteur spécial donne une image indûment optimiste du débat de la Commission sur le sujet comme de celui, connexe, qui a eu lieu à la Sixième Commission. En effet, le chapitre VIII du rapport de 2014 de la Commission expose de manière très détaillée les préoccupations exprimées par les membres de celle-ci, et le paragraphe 30 du résumé analytique du débat tenu à la Sixième Commission en 2014 (A/CN.4/678) énumère les diverses réserves exprimées par les délégations en ce qui concerne les travaux de la Commission sur le sujet.

S'agissant des cinq projets de directive proposés, l'alinéa *a* du projet de directive 1 contient une nouvelle définition du terme « atmosphère ». Sir Michael Wood rappelle qu'il est de ceux qui, à la session précédente, ont déclaré qu'une définition n'était pas nécessaire, au moins au stade actuel, et il maintient cette opinion. Ni la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ni le Protocole de Kyoto s'y rapportant, ne définissent le terme « atmosphère ». Dans la définition proposée par le Rapporteur spécial, on voit mal ce que sont censés signifier les mots « au sein de laquelle sont transportées et propagées des substances de dégradation ». Pris à la lettre, ils signifient que les directives ne concernent qu'une partie de l'atmosphère, celle au sein de laquelle sont transportées et propagées des substances de dégradation. Si ces mots ont une fonction purement descriptive, peut-être devraient-ils être omis et l'idée qu'ils expriment être énoncée dans le commentaire.

Quant à l'alinéa *b* du projet de directive 1, Sir Michael Wood s'étonne que dans le texte anglais il soit demandé à la Commission de définir le terme « air pollution » et non « pollution of the atmosphere », d'autant plus que la définition elle-même vise l'introduction de substances ou d'énergie « dans l'atmosphère ». Il croit comprendre que la Commission a délibérément choisi d'utiliser le terme « atmosphere » et non le terme « air » en anglais. Il doute également qu'il soit opportun de viser l'introduction d'énergie dans l'atmosphère car un régime réglementaire international très rigoureux régissant l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire a déjà été établi sous l'égide de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

En ce qui concerne l'alinéa *c* du projet de directive 1, on voit mal dans quel but il est fait référence aux « changements climatiques » dans la définition de l'expression « dégradation atmosphérique ». Ceci semble aller à l'encontre de la notion même de changement climatique, qui renvoie aux effets produits sur le système climatique, dont l'atmosphère n'est qu'un des éléments.

Sir Michael Wood dit qu'il continue d'avoir des doutes au sujet du libellé de l'alinéa *a* du projet de directive 2, relatif au champ d'application des directives. Des trois types de dommages susceptibles d'être causés à l'atmosphère – le dommage mondial, le dommage transfrontière et le dommage purement local – le droit international n'a à ce jour envisagé que les deux premiers. Ce faisant, il a fait fond sur des règles différentes qu'il est difficile d'harmoniser, et qu'il est probablement préférable de ne pas harmoniser.

À l'alinéa *b* du projet de directive 2, la référence à des « principes fondamentaux » semble incompatible avec les conditions fixées par la Commission en 2013, qui indiquent clairement que les travaux sur le sujet doivent aboutir à des « directives » et non à des « principes ». Sir Michael Wood souhaiterait que le Rapporteur spécial indique si l'un des nombreux sens proposés pour le mot « principe » au paragraphe 24 du rapport à l'examen est effectivement consacré en droit international. Il appuie la proposition de M. Park à cet

égard, à savoir remplacer l'intégralité du projet de directive 2 par les quatre paragraphes énonçant les conditions fixées par la Commission en 2013.

S'agissant du projet de directive 3, il est navrant qu'en dépit des objections et doutes sérieux exprimés l'année précédente au sein de la Commission et de la Sixième Commission, le Rapporteur spécial persiste à utiliser l'expression « préoccupation commune de l'humanité », vague et controversée, l'ayant même substituée au titre qui était précédemment celui du projet de directive, « Statut juridique de l'atmosphère ». Il serait souhaitable que le Rapporteur spécial explique cette modification fondamentale. Bien que chacun reconnaisse que la dégradation des conditions atmosphériques est préoccupante, toute la question est de savoir ce que dire qu'il s'agit d'une préoccupation commune de l'humanité signifie en droit. Que signifie l'adjectif « commune » dans ce contexte et quelles conséquences juridiques découlent, le cas échéant, de son utilisation ?

Si l'expression « une préoccupation commune de l'humanité » figure dans le préambule tant de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques que dans la Convention sur la diversité biologique, adoptées en 1992, il est significatif qu'elle ne figure pas dans le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, auquel la participation est universelle et qui est considéré comme l'un des accords multilatéraux relatifs à l'environnement les plus efficaces jamais adoptés. Bien que l'expression soit réapparue dans le projet d'article 2 de la Déclaration des principes juridiques relatifs au changement climatique adoptée par l'Association de droit international en 2014, le commentaire de ce projet d'article substitue la notion de « responsabilité commune » à celle de « préoccupation commune ».

Dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial invoque une série de dispositions conventionnelles qui selon lui contiennent des termes équivalant à l'expression « préoccupation commune de l'humanité », tout en notant que la notion en cause peut encore être en partie considérée comme en voie de formation. Il conclut que cette notion peut assurément constituer un complément dans la création de deux obligations générales des États, à savoir celle de protéger l'atmosphère et celle de coopérer à cette protection. Si ce qui précède constitue une nouvelle manifestation de la responsabilité de protéger, l'idée est tout à fait inutile dans le contexte du présent sujet. En dernière analyse, ni le Rapporteur spécial ni les membres de la Commission ne connaissent les implications juridiques de cette expression, et ils ne devraient donc pas l'utiliser.

Le texte du projet de directive 4 s'inspire apparemment de l'article 192 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui ne saurait être lu isolément; or c'est ce que propose de faire le Rapporteur spécial. De plus, on a fait valoir lors du débat à la Sixième Commission que l'atmosphère ne pouvait faire l'objet du même traitement juridique que la haute mer, dont elle diffère dans son essence et sa nature. Sir Michael Wood ne voit pas comment l'affirmation selon laquelle « les États ont l'obligation de protéger l'atmosphère » peut être considérée comme une directive, et non comme imposant de nouvelles obligations de vaste portée. Une telle affirmation, si elle n'est pas explicitée, est soit pratiquement vide de sens soit trop prometteuse.

Le titre de certains des projets de directive visés dans le programme de travail futur est incompatible avec les conditions fixées par la Commission en 2013. Aux termes de celles-ci, la Commission ne doit pas traiter des responsabilités communes mais différenciées; or, selon le plan de travail proposé, elle sera appelée à examiner un projet de directive intitulé « Circonstances particulières et vulnérabilité ». Le plan de travail prévoit également des projets de directive sur le « respect des dispositions et [la] mise en œuvre » et le « règlement des différends », qui sont des questions techniques très spécifiques et, en fait, le Protocole de Montréal, le Protocole de Kyoto et la Convention d'Aarhus, entre autres, instituent déjà des régimes individuels de « respect des dispositions et de mise en œuvre », dont chacun est adapté aux besoins propres de l'instrument concerné.

En conclusion, Sir Michael Wood dit qu'il n'est pas favorable au renvoi de tous les projets de directive au Comité de rédaction. Les projets de directives 3 et 4, en particulier, ne se prêtent pas encore à un examen, car ils soulèvent des questions de principe fondamentales sur lesquelles il n'y a pas d'accord. Le Rapporteur spécial et les membres de la Commission doivent examiner avec soin les arguments formulés lors du débat avant de décider comment procéder.

M. Hassouna dit que la Commission doit continuer de progresser dans l'examen du sujet dans le respect des conditions fixées en 2013. Elle doit adopter une approche positive et équilibrée, en identifiant les principes juridiques applicables à la protection de l'atmosphère mais en évitant de débattre de questions de principe touchant les négociations politiques en cours sur des questions environnementales.

Il félicite le Rapporteur spécial pour la série de projets de directive révisés qu'il propose dans son deuxième rapport, et qui tiennent compte de toutes les suggestions faites par les membres lors de l'examen du premier rapport. D'une manière générale, il souscrit à l'idée que des directives générales peuvent énoncer des principes juridiques. S'agissant du projet de directive 1, il partage l'opinion du Rapporteur spécial selon laquelle une définition de l'atmosphère est d'un point de vue pratique nécessaire aux fins des travaux. Il se félicite de la suppression des mentions de la troposphère et de la stratosphère qui figuraient dans le texte initial et préfère le terme « enveloppe » au terme « couche », trop restrictif. Toutefois, la définition devrait indiquer clairement que dans cette enveloppe, des substances tant dégradantes que non dégradantes sont transportées et propagées. Il conviendrait aussi d'expliquer pourquoi l'énergie est mentionnée dans la définition de la pollution atmosphérique; en outre, la définition de la dégradation atmosphérique est si large que des définitions distinctes des divers éléments qu'elle englobe semblent nécessaires.

S'agissant du projet de directive 2, le Rapporteur spécial a rassuré la Commission en précisant que le champ d'application du projet de directives se limiterait aux dommages atmosphériques transfrontières, à l'exclusion de la pollution nationale et locale. Toutefois, il est contestable d'exiger, à l'alinéa *a*, que les activités humaines visées dans le projet de directives aient des répercussions néfastes « majeures » sur la vie et la santé de l'homme. L'atmosphère étant une ressource limitée et sa protection une préoccupation commune de l'humanité, exiger que les répercussions néfastes sur l'environnement soient majeures est trop restrictif. De plus, il est probable que la détermination du caractère « majeur » de ces répercussions sera contestée ou controversée. De surcroît, l'expression « principes fondamentaux » appelle des explications quant aux critères permettant de qualifier un principe de « fondamental ».

M. Hassouna rappelle que lors de la soixante-sixième session il a souligné qu'il était nécessaire d'indiquer dans le projet de directive 3 les implications juridiques de l'affirmation selon laquelle la protection de l'atmosphère est une préoccupation commune de l'humanité, et il constate que le Rapporteur spécial a tenté de le faire. Si l'expression « préoccupation commune de l'humanité » revêt une certaine autorité, étant utilisée dans le préambule de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention sur la diversité biologique, la pratique des États ne semble pas être suffisante pour que l'on puisse considérer qu'elle fait partie du droit international coutumier. Toutefois, comme elle est pertinente en ce qui concerne le sujet à l'examen, elle doit être mentionnée quelque part dans le texte, éventuellement dans un préambule.

En ce qui concerne le projet de directive 4, il est difficile de considérer l'obligation générale des États de protéger l'atmosphère comme une obligation *erga omnes* due à la communauté internationale dans son ensemble. Si l'objectif de cette disposition est d'amener les États à coopérer pour protéger l'atmosphère, il faut l'indiquer clairement dans le projet de directive. S'agissant du projet de directive 5, l'échange de connaissances

scientifiques, visé à l'alinéa *b*, ne doit pas être assujéti à des normes moins rigoureuses que la coopération internationale à la protection de l'atmosphère, visée à l'alinéa *a*.

M. Hassouna considère que le programme de travail à long terme proposé par le Rapporteur spécial pour le sujet est trop ambitieux. Il prévoit l'étude de questions qui, bien qu'elles soient pertinentes, élargiraient considérablement la portée des travaux. D'après ce plan de travail, le principe de précaution serait envisagé, ce qui n'est pas conforme aux conditions fixées par la Commission en 2013. La date de 2020 proposée pour l'achèvement des travaux sur le sujet pourra devoir être revue à la lumière de l'évolution scientifique et technique susceptible d'influer sur certains aspects de l'étude.

En conclusion, M. Hassouna recommande le renvoi de tous les projets de directive au Comité de rédaction.

M. Kittichaisaree dit que les projets de directives 4 et 5 concernent l'obligation générale des États de protéger l'atmosphère et l'obligation de coopération internationale, respectivement. On voit toutefois mal s'il s'agit d'obligations de comportement ou d'obligations de résultat. La Cour internationale de Justice a fait une distinction entre obligation de comportement et obligation de résultat dans son avis consultatif de 1996 concernant la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* et dans son arrêt de 2007 relatif à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*. Dans cet arrêt, la Cour a jugé que l'obligation de prévenir la commission d'un génocide était une obligation de comportement et non une obligation de résultat. Cette distinction est importante, car elle concerne également le degré de diligence exigé des États en ce qui concerne la protection de l'atmosphère. Par exemple, s'agissant de l'obligation générale énoncée dans le projet de directive 4, suffirait-il que les États mettent en place un cadre national de lutte contre la pollution, ou doivent-ils également faire en sorte qu'aucune dégradation atmosphérique ne soit causée ?

Au paragraphe 55 du rapport à l'examen, le Rapporteur spécial évoque la diligence requise comme étant à l'origine du principe de prévention. Cela signifie-t-il que tous les projets de directive ne visent qu'à établir des normes de diligence à l'intention des États en ce qui concerne la protection de l'atmosphère ?

M. Kittichaisaree se félicite que le Rapporteur spécial ait révisé les trois premiers projets de directive, en améliorant la clarté de leur contenu et leur structure, et ait tenu compte de la suggestion de ne pas limiter la définition du terme « atmosphère » à la troposphère et à la stratosphère.

Le projet de directive 3 a été placé dans une nouvelle section qui traite de l'un des principaux objectifs du projet, à savoir utiliser la jurisprudence existante pour recenser les principes fondamentaux relatifs à la protection de l'atmosphère. L'alinéa *b* du projet de directive 2 définit le champ d'application des directives, qui comprend les principes fondamentaux de la protection de l'atmosphère et les rapports qu'ils entretiennent avec les autres branches pertinentes du droit international. On voit toutefois mal si ces principes sont les mêmes que « les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées » visés au paragraphe 1 c) de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

Au paragraphe 89 de son premier rapport (A/CN.4/667), le Rapporteur spécial affirmait que la notion de préoccupation commune conduirait très certainement à la consécration, à la charge de tous les États, d'obligations juridiques *erga omnes* de protéger l'atmosphère.

À cet égard, M. Kittichaisaree rappelle qu'ainsi qu'il l'a déclaré à la soixante-sixième session, il n'est pas certain qu'il existe un lien clair entre la notion de préoccupation commune et les obligations *erga omnes* en droit international. Dans son arrêt

rendu en 1970 dans l'affaire concernant la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, la Cour internationale de Justice n'a mentionné des obligations *erga omnes* que dans des *obiter dicta* et, quoi qu'il en soit, cette affaire ne concernait pas la protection de l'environnement. Pour M. Kittichaisaree, la question du lien entre préoccupation commune et obligations *erga omnes* n'a pas été réglée en droit international, et il se demande s'il existe en droit positif des obligations substantielles de protéger l'atmosphère.

Il ne peut souscrire à l'affirmation figurant au paragraphe 29 du deuxième rapport selon laquelle la notion de patrimoine commun de l'humanité n'a connu qu'un succès limité au régime conventionnel des grands fonds marins dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Tel qu'elle est définie dans la Partie XI de la Convention, la notion de patrimoine commun de l'humanité sera pleinement mise en œuvre lorsque les conditions du marché permettront l'exploitation minière des grands fonds marins. De plus, cette notion est en voie d'adoption en rapport avec la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones ne relevant de la juridiction d'aucun État.

Le projet de directive 4 impose aux États l'obligation de protéger l'atmosphère, dont le Rapporteur spécial affirme, sur la base de l'article 192 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, qu'il s'agit d'une obligation *erga omnes*. Selon lui, l'obligation énoncée dans cet article est *erga omnes partes*, comparable à l'obligation de poursuivre ou d'extrader les auteurs du crime de torture en application de la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme expliqué par la Cour internationale de Justice dans son arrêt de 2012 relatif à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*. Il convient de noter que le Tribunal international du droit de la mer, dans l'avis consultatif qu'il a rendu le 2 avril 2015 dans l'affaire n° 21, a seulement jugé que l'article 192 de la Convention sur le droit de la mer énonçait une obligation générale s'imposant aux États parties à cette convention et était applicable aux espaces maritimes placés sous la juridiction des parties à l'affaire n° 21. Au paragraphe 47 de son deuxième rapport, le Rapporteur spécial semble avoir implicitement reconnu le caractère *erga omnes partes* de ces obligations, bien qu'il le limite à la qualité pour agir devant les juridictions internationales.

Les développements que le Rapporteur spécial consacre au principe *sic utere tuo ut alienum non laedas*, comme ceux qu'il consacre aux obligations *erga omnes*, s'appuient essentiellement sur des opinions dissidentes de juges de la Cour internationale de Justice ainsi que sur des documents de « droit mou ». La relation entre l'obligation générale annoncée dans le projet de directive 4 et le principe *sic utere tuo ut alienum non laedas* qui régit la pollution atmosphérique transfrontière n'est toujours pas clair. Peut-être, ainsi que l'a suggéré M. Nolte, faut-il compter deux fois l'obligation ?

S'agissant du projet de directive 5, M. Kittichaisaree se félicite que le Rapporteur spécial explique en détail le fondement du principe de la coopération internationale. S'il ne trouve rien à redire au principe de la bonne foi, il souligne qu'il importe d'établir la portée et le contenu de l'obligation des États de coopérer avant d'exiger qu'ils coopèrent de bonne foi. Une fois encore, la question est de savoir s'il s'agit d'une obligation de comportement ou d'une obligation de résultat.

Le deuxième rapport donne une image plus claire de la manière dont le Rapporteur spécial propose d'envisager le sujet très complexe qui lui a été confié. Bien que tous les projets de directive doivent être affinés, M. Kittichaisaree en recommande le renvoi au Comité de rédaction s'il existe un consensus pour ce faire au sein de la Commission.

M. Šturma dit que le deuxième rapport est bien structuré et étayé par de nombreux traités, instruments et décisions judiciaires. Son contenu ainsi que le programme de travail à

long terme suscitent toutefois certains doutes. Les conditions fixées en 2013 ont permis de commencer les travaux sur le sujet et, comme d'autres membres, M. Šturma pense qu'elles doivent être respectées. Même si elles peuvent être interprétées de diverses manières, la Commission ne doit pas perdre de temps à se demander s'il faut leur donner une interprétation libérale ou stricte. L'important est qu'elles soient interprétées de bonne foi, et le Rapporteur spécial a fait son possible pour ce faire, même s'il semble qu'à certains égards le rapport ne les respecte pas totalement. Si tel est le cas, la Commission doit aider le Rapporteur spécial à trouver de meilleures solutions.

M. Šturma dit qu'il pense comme M. Nolte que l'accord auquel la Commission est parvenue sur la forme du résultat des travaux, à savoir un projet de directives, n'est pas incompatible avec l'énoncé de certains principes fondamentaux ou généraux. Le type de principe à énoncer est ce qui importe. Il faut distinguer soigneusement entre les principes du droit international de l'environnement *de lege lata*, qui sont bien établis dans de nombreux traités multilatéraux et en droit international général, et d'autres principes qui, soit relèvent de la *lex ferenda*, soit sont en cours de formation. Par exemple, le principe *sic utere tuo ut alienum non laedas* peut figurer parmi les principes *de lege lata*, mais il appelle des éclaircissements, car il renvoie à la fois à la souveraineté et à la responsabilité. Les principes de coopération, de prévention et de diligence font également partie des principes *de lege lata*.

Par contre, le statut du principe de précaution est loin d'être clair et soulève des questions en droit international. L'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)* impose une certaine prudence à cet égard, bien qu'il n'exclue pas qu'il s'agisse d'un principe en voie de formation. Toutefois, selon les conditions fixées en 2013, le principe de précaution et la notion de responsabilités communes mais différenciées ne seront pas envisagés dans le cadre du sujet à l'examen.

S'agissant du projet de directive 1, il est inutile que la Commission définisse l'atmosphère, car il ne s'agit pas d'un concept juridique. Comme M. Murphy, M. Šturma doute qu'il faille mentionner l'énergie à l'alinéa *b* et, comme M. Nolte, il n'est pas sûr que la notion très large de changements climatiques doive être visée dans la définition de l'expression « dégradation atmosphérique ». S'il approuve l'alinéa *b* du projet de directive 2, il estime que viser l'introduction de substances ou d'énergie nocives à l'alinéa *a* n'est guère compatible avec les conditions fixées en 2013.

Le projet de directive 3 est le plus problématique de tous. Bien qu'il stipule que l'atmosphère est indispensable à la vie sur terre, ce qui est assurément exact, il introduit également la notion de préoccupation commune de l'humanité, qui n'a pas de contenu normatif précis. À la différence de la notion de patrimoine commun de l'humanité, qui renvoie à des régimes juridiques internationaux, les mesures de protection de l'atmosphère sont prises sur le territoire et sous la juridiction des États. De plus, la notion de préoccupation commune de l'humanité n'est pas un principe *de lege lata* mais une idée générale utilisée pour interpréter d'autres principes ayant, eux, un contenu normatif. La teneur de ce projet de directive devrait donc figurer dans un préambule, selon l'approche suivie dans plusieurs conventions multilatérales.

Le projet de directive 4 a des conséquences potentiellement considérables. Énoncer sans aucune réserve l'obligation *erga omnes* de protéger l'atmosphère est peut-être aller trop loin, car cela peut signifier différentes choses en ce qui concerne différentes activités susceptibles d'avoir des effets dommageables dans diverses parties de l'atmosphère. Par contre, M. Šturma appuie pleinement l'énoncé de l'obligation de coopérer dans le projet de directive 5.

Il recommande à la Commission de renvoyer les projets de directives 1 b) et c), 2, 4 et 5 au Comité de rédaction pour un examen plus approfondi.

M. Hmoud dit qu'il incombe à la Commission d'identifier le droit de la protection de l'atmosphère. Tout comme elle l'a fait par le passé s'agissant des réserves aux traités, elle pourra ensuite formuler un ensemble de directives faisant autorité en droit et utile aux organisations et praticiens. Les principes envisagés dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial respectent les conditions fixées en 2013, même si certaines questions qu'excluaient ces conditions, comme le principe de précaution et les responsabilités communes mais différenciées, ne devraient pas être traitées. Ne doivent pas non plus l'être celles du respect des dispositions et du règlement des différends, qui relèvent essentiellement de la rédaction des traités.

Une définition de l'atmosphère peut être utile pour déterminer si les principes énoncés dans les directives sont applicables, mais elle n'est pas absolument nécessaire. L'aspect fonctionnel de l'atmosphère en tant que milieu où sont transportées et dispersées des substances de dégradation n'a pas à être visé dans la définition, car il concerne davantage la dégradation atmosphérique que la substance de l'atmosphère. La définition de la pollution atmosphérique doit être assez large pour englober l'introduction dans l'atmosphère, par toutes les activités humaines, de substances et d'énergie ayant des effets dommageables. La référence dans le projet de directive 2 à l'introduction de substances nocives n'est pas compatible avec la définition de la pollution atmosphérique, car celle-ci est essentiellement une question d'effet, que l'activité ou la substance elle-même soit ou non nocive. L'existence d'une *lex specialis* sur l'utilisation de l'énergie limitera l'application et donc l'impact des principes énoncés dans le projet de directives.

Pour identifier des obligations précises en matière de protection de l'atmosphère, il est essentiel de déterminer la portée des activités ou phénomènes relevant du sujet – la pollution atmosphérique, l'appauvrissement de la couche d'ozone et les changements climatiques – que le Rapporteur spécial a décidé de qualifier de « dégradation atmosphérique ». Comme les projets de directives 1 et 2 se recoupent mais sont aussi incompatibles, le Comité de rédaction devra se pencher sur ces incohérences. Auparavant toutefois, la Commission doit décider si les altérations des conditions atmosphériques autres que l'appauvrissement de la couche d'ozone ou les changements climatiques doivent être examinées dans le cadre du sujet. Le projet de directive 2 vise les altérations de la composition de l'atmosphère et le projet de directive 1 toute altération des conditions atmosphériques. De même, l'alinéa *a* du projet de directive 2 vise les activités humaines « susceptibles » d'avoir des répercussions néfastes majeures, mais l'alinéa *b* du projet de directive 1 vise les activités ayant effectivement des effets nocifs. Il convient de remédier à ces écarts. Il faut limiter le champ d'application du projet de directives aux effets dommageables importants, mais le projet de directive 2 ne précise pas que ces effets dommageables doivent être transfrontières, bien que cet élément soit essentiel pour que la protection soit multilatérale.

Rien en droit des traités, en droit international coutumier ou dans la jurisprudence ne permet d'affirmer que la protection ou la dégradation de l'atmosphère est une préoccupation commune de l'humanité. Le rapport n'étaye aucunement la proposition selon laquelle cette notion relève du développement progressif. Si le but est de créer des obligations juridiques, y compris l'obligation de coopérer, on peut le faire en énonçant simplement les obligations relatives à la protection. La préoccupation commune est un concept et non un principe juridique, mais ce concept risque d'avoir diverses conséquences juridiques que la communauté internationale n'est pas prête à accepter. En dépit des assurances du Rapporteur spécial selon lesquelles cette notion n'a pas d'implications en droit procédural, son insistance à créer un lien entre cette notion et les obligations *erga omnes* tout comme sa proposition d'élaborer un projet de directive 17 sur le respect des

obligations et la mise en œuvre montrent à l'évidence qu'elle est censée en avoir. Les références dans le rapport à une réaction collective vont au-delà des notions de coopération et de collaboration et créent une incertitude sur le point de savoir qui est habilité à recevoir une protection et qui peut prendre des mesures à cet égard. S'agissant du projet de directive 3, une nouvelle description de l'atmosphère semble inutile, car elle ne sert aucun objectif juridique.

L'énoncé d'une obligation générale de protéger l'atmosphère dans le cadre du développement du droit international semble avoir des fondements suffisants, à savoir les arrêts de la Cour internationale de Justice sur la protection de l'environnement et le principe du droit coutumier de l'environnement *sic utere tuo ut alienum non laedas*. Il importe toutefois de déterminer le contenu et l'étendue de tous les autres aspects de cette obligation générale qui vont au-delà du principe *sic utere tuo*. Rien dans le droit international coutumier, les traités relatifs à l'environnement ou la jurisprudence ne permet de dire que la protection de l'environnement est une obligation *erga omnes*, et une telle obligation ne saurait être créée au titre du développement progressif.

L'obligation de coopérer n'est pas une obligation autonome en droit international; il s'agit d'une obligation coutumière dans certains domaines et conventionnelle dans d'autres. Son contenu diffère d'un domaine à l'autre. Il est donc essentiel d'établir des fondements solides pour la détermination du contenu de cette obligation aux fins de la protection de l'atmosphère. On peut déduire des instruments relatifs à la protection de l'environnement, à la pollution atmosphérique, à l'appauvrissement de la couche d'ozone et aux changements climatiques que cette coopération comprend essentiellement trois éléments: l'échange d'informations et de données scientifiques et techniques et des résultats de la recherche, la bonne foi et le respect du principe de la souveraineté.

Les projets de directives 1, 2, 4 et 5 devraient être renvoyés au Comité de rédaction.

M. Kamto dit que la position de la Commission ne doit pas être interprétée comme une autorisation d'altérer l'atmosphère ni comme impliquant que la protection de celle-ci n'est pas une préoccupation. La Commission devrait indiquer clairement que, même si le droit international ne permet pas de formuler une règle de droit positif ou une règle cristallisant une règle coutumière, et même si les tendances juridiques actuelles n'autorisent pas un développement progressif, les États peuvent et doivent adopter des lois pour protéger l'atmosphère.

M. Petrič dit que, si le sujet à l'examen revêt une importance particulière pour les États qui se sentent menacés par les conséquences des changements climatiques, d'autres États entretiennent de sérieuses réserves, eu égard à la complexité du sujet. La Commission doit donc procéder avec prudence et examiner le sujet de manière approfondie. Elle doit également respecter les conditions fixées en 2013.

Au stade actuel des travaux, la Commission a besoin de définitions opératoires de l'atmosphère, de la pollution atmosphérique et de la dégradation atmosphérique correspondant aux définitions scientifiques de ces concepts. Les définitions proposées dans le deuxième rapport ne sont pas des définitions juridiques. M. Petrič dit qu'il partage les réserves exprimées par d'autres membres de la Commission au sujet de la référence à l'introduction d'énergie dans l'atmosphère et l'utilisation de l'énergie nucléaire. La définition de la dégradation atmosphérique ne repose pas sur une pratique des États en la matière mais le projet de directive 1 doit néanmoins être renvoyé au Comité de rédaction, tout comme le projet de directive 2, même si la relation entre les directives proposées et les principes fondamentaux relatifs à la protection de l'atmosphère et avec les autres domaines pertinents du droit international n'est pas claire. Quelle est la valeur juridique des directives? Les principes politiques et moraux sont-ils pertinents, ou seuls les principes juridiques découlant du droit international le sont-ils? Les principes recensés au

paragraphe 25 du rapport sont assurément pertinents, mais leur relation fonctionnelle avec le sujet doit être expliquée. Si les États ont indubitablement l'obligation de protéger l'atmosphère, comme l'affirme le projet de directive 4, il est nécessaire de définir la portée de cette obligation et les obligations concrètes qu'elle crée. L'obligation de coopérer est bien établie en droit international *de lege lata*, mais il est nécessaire d'indiquer clairement comment elle s'applique en pratique à la protection de l'atmosphère. L'alinéa *b* du projet de directive 5, aux termes duquel les États sont encouragés à coopérer au développement des connaissances scientifiques, cette coopération pouvant prendre la forme d'un échange d'informations et d'un suivi conjoint, est inadéquat en substance et, d'un point de vue juridique, dilue l'obligation de coopérer.

S'agissant du projet de directive 3, M. Petrič n'est toujours pas convaincu que la notion de « préoccupation commune de l'humanité » soit un principe juridique bien établi dans la pratique des États. Si la dégradation des conditions atmosphériques est à n'en pas douter une préoccupation pour tous les États, on voit mal quelles obligations découlent de la notion de préoccupation commune de l'humanité et à qui ces obligations peuvent incomber. Que signifie, du point de vue juridique, « préoccupation commune de l'humanité ? ». M. Petrič pense avec M. Nolte qu'il pourrait être préférable d'énoncer cette préoccupation générale dans un préambule.

Pour ce qui est du programme de travail futur proposé au paragraphe 79 du rapport, les principes sur lesquels il repose – la prévention, la diligence requise et la précaution – devraient être énoncés sous l'angle d'une relation fonctionnelle directe avec la protection de l'atmosphère. L'inclusion des principes de solidarité et de souveraineté devrait aussi être envisagée. S'il est vrai que les États n'ont aucun droit sur l'air qui circule, c'est-à-dire l'atmosphère, dans leur espace aérien souverain, la relation spéciale entre le principe de souveraineté et la protection de l'atmosphère ne doit pas être négligée dans le cadre des travaux sur le sujet. En fait, on peut faire un parallèle entre l'air qui circule dans l'espace aérien des États et l'eau qui circule dans les eaux territoriales souveraines des États côtiers.

En conclusion, M. Petrič dit qu'il est favorable au renvoi des projets de directives 1 et 2 au Comité de rédaction. Le renvoi du projet de directive 3 devrait être ajourné jusqu'à ce que la Commission ait examiné un préambule pour le projet de directives. Quant aux projets de directives 4 et 5, de nouveaux efforts doivent être faits pour régler les questions en suspens avant de les renvoyer au Comité de rédaction. M. Petrič souligne, pour en terminer et afin d'éviter tout malentendu, qu'il maintient son appui au projet, qui est l'un des plus complexes dont la Commission ait jamais été saisie. Elle doit faire preuve dans ses travaux de tolérance et de circonspection.

M. Comissário Afonso félicite le Rapporteur spécial de la clarté et de l'exhaustivité dont il a fait preuve dans le traitement d'un sujet hautement technique. Un exemple en est donné par les notions et définitions figurant dans les projets de directives 1 et 2, que la seule science juridique ne suffira peut-être pas à finaliser – d'où l'utilité de consulter des experts scientifiques.

S'agissant du projet de directive 3, l'expression « patrimoine commun » est la plus appropriée, comme on l'a fait longuement valoir à la session précédente. Le Rapporteur spécial a néanmoins décidé de conserver la notion de « préoccupation commune », mais les arguments qu'il avance pour justifier sa décision ne semblent pas être substantiellement plus convaincants que ceux qu'il avait avancés pour rejeter la notion de « patrimoine commun de l'humanité ». M. Comissário Afonso souhaiterait que le Rapporteur spécial explique pourquoi, au paragraphe 26 du rapport à l'examen, il déclare que « la protection de l'atmosphère » est une préoccupation commune de l'humanité, alors que dans le projet de directive 3, il est question de « dégradation des conditions atmosphériques ». Cette directive devrait être énoncée de manière plus positive en insistant sur la protection et non sur la dégradation.

Bien que les projets de directives 3 et 4 traitent tous deux de la protection de l'atmosphère, ils sont de nature substantiellement différente : le premier énonce un principe général, le second une obligation générale. C'est pourquoi la deuxième phrase du projet de directive 3 devrait être remaniée comme suit : « La protection des conditions atmosphériques » – ou, si le Rapporteur spécial préfère, « la protection de l'atmosphère » – « constitue donc une préoccupation commune de l'humanité ».

Les projets de directives 4 et 5 énoncent deux obligations importantes à la charge des États : l'obligation générale de protéger l'atmosphère et l'obligation générale de coopérer. Comme le Rapporteur spécial l'indique à juste titre dans son rapport, la première de ces obligations est bien établie dans le contexte institutionnel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Quant à l'obligation de coopérer, il s'agit d'une notion que la Commission connaît bien puisqu'elle l'a consacrée dans d'autres instruments juridiques qu'elle a élaborés, notamment ceux relatifs aux ressources naturelles partagées et à la protection des personnes en cas de catastrophe.

En conclusion, M. Comissário Afonso se joint aux autres membres qui ont recommandé le renvoi de l'ensemble des cinq projets de directive au Comité de rédaction.

M. Peter félicite le Rapporteur spécial pour son deuxième rapport, qui repose sur des recherches approfondies et réalise un équilibre délicat reflétant la diversité des opinions au sein de la Commission. Il appuie également avec vigueur la déclaration équilibrée et solidement argumentée faite par M. Nolte à la séance précédente.

Il est troublant de constater que les « conditions fixées en 2013 », dont M. Peter pensait qu'elles faisaient partie de l'histoire, continuent d'alimenter le débat entre les membres de la Commission alors que le temps dont celle-ci dispose pourrait être plus utilement consacré aux aspects fondamentaux du sujet. Il semble que ces conditions vont constituer une épée de Damoclès pour le Rapporteur spécial et la Commission dans son ensemble. Pour certains membres, le respect de ces conditions semble prévaloir sur la formulation d'opinions bien étayées. C'est presque comme si ces conditions avaient été conçues à dessein pour que les travaux sur le sujet s'enlisent. Il est encore plus troublant de constater qu'à la Sixième Commission des délégations ont commencé à invoquer ces conditions comme critères pour évaluer les travaux de la Commission : si certaines d'entre elles ont à juste titre relevé que ces conditions limitaient la liberté d'action du Rapporteur spécial, d'autres ont vivement engagé celui-ci à en respecter strictement la lettre et l'esprit. Aucune délégation à la Sixième Commission n'a néanmoins remis en question l'importance du sujet ni la nécessité d'établir un cadre juridique solide pour protéger l'environnement. Ce fait prouve à lui seul que la Commission est sur la bonne voie.

S'agissant du projet de directive 3, M. Peter rappelle qu'il s'est initialement prononcé contre la notion de préoccupation commune de l'humanité et en faveur du principe du patrimoine commun de l'humanité. Toutefois, dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial présente des arguments très convaincants en faveur de l'adoption du principe de préoccupation commune de l'humanité, en particulier en affirmant que cette notion ne met pas d'obligations de fond concrètes à la charge des États mais « peut servir de complément » pour créer deux obligations générales des États, celle de protéger l'atmosphère et celle de coopérer à sa protection. M. Peter dit qu'il aurait lui-même préféré un régime juridique mais qu'il peut accepter la proposition du Rapporteur spécial, qui a davantage de chances de recueillir un appui général.

Aux paragraphes 42 à 51 de son deuxième rapport, le Rapporteur spécial se demande si l'obligation de protéger l'atmosphère est une obligation *erga omnes*. Conformément à l'*obiter dictum* de la Cour internationale de Justice dans l'arrêt rendu dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, il est logique que dès lors qu'il est convenu que l'atmosphère est une préoccupation commune de l'humanité, tous les États ont l'obligation

de la protéger. De plus, la nature même de l'atmosphère, qui se meut en permanence autour de la Terre, milite en faveur d'une telle obligation.

Quant aux autres projets de directive, ils ne sont pas controversés et ne méritent pas les critiques qui leur ont été adressées. Il importe d'examiner le sujet dans sa totalité et d'en considérer chaque élément comme lié à tous les autres et les complétant. Sous cet angle, on voit mal quelle objection peut soulever, par exemple, le projet de directive 5 sur la coopération internationale, qui ne fait qu'exiger des États qu'ils coopèrent de bonne foi entre eux et avec les organisations internationales compétentes.

En conclusion, M. Peter encourage le Rapporteur spécial à continuer d'œuvrer avec le professionnalisme et l'esprit de compromis dont il a fait montre jusqu'alors. Quant aux cinq projets de directive proposés, ils sont raisonnables et devraient être renvoyés au Comité de rédaction.

M. Huang regrette que M. Peter semble faire une distinction entre les membres de la Commission selon qu'ils appuient ou non les conditions fixées en 2013.

La séance est levée à 13 h 5.